

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240618-2024-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

MARDI 18 JUN 2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 10 juin 2024 transmis par voie électronique le 12 juin 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (15) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Clément CORDONNIER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (7) :

Thierry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE,
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN,
Corinne MORDA a donné pouvoir à Martine BONINO,
Frédéric GODEBOUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD,
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

Etaient absents (7) :

Marc ODIN,
Dana RADU,
Emmanuel MALLET,
Bernard CAILLAUD,
Martine CORBUT,
Pascal ROGER,
Lukas SAWICKI

2024-60

**BUDGET PRINCIPAL VILLE : ACTUALISATION DU BARÈME
DE LA TAXE DE SÉJOUR 2025.**

Madame Isabelle KLOTZ, adjointe au Maire en charge de la Communication, de la Culture et du Tourisme rappelle à l'assemblée que l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, dispose que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, par délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème des tarifs de la taxe de séjour est revalorisé chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Par délibération du 23 juin 2023, le conseil municipal avait revalorisé de 6.00% les montants de la taxe de séjour à percevoir en 2024.

Pour 2025, le taux de croissance de l'indice des prix, hors tabac, est estimé par l'INSEE à **+4.80%**

Pour la taxe de séjour à percevoir en 2025, il est proposé à l'assemblée de revaloriser le barème de la taxe de séjour de la manière suivante :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif Plancher		Tarif Plafond		Tarif voté par le conseil municipal	
		2024	2025	2024	2025	2024	2025
Palaces	Sans objet	0.70 €	0.70 €	4.60 €	4.80 €	4.60 €	4.80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Sans objet	0.70 €	0.70 €	3.30 €	3.50 €	3.30 €	3.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 €	0.70 €	2.50 €	2.60 €	2.50 €	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 €	0.50 €	1.60 €	1.70 €	1.60 €	1.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30 €	0.30 €	1.00 €	1.00 €	1.00 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Réel	0.20 €	0.20 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping, et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.20 €	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0.20 €	0.20 €	0.20 €
---	------	--------	--------	---------------

Hébergements	Régime	Taux minimum		Taux maximum		Taux voté par le conseil municipal	
		2024	2025	2024	2025	2024	2025
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1%	1%	5%	5%	5%	5%
Remarque : le taux adopté s'applique par personne et par nuitée , dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4.80 € en 2025). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes							

Il est proposé au conseil municipal :

*de revaloriser pour 2025 le barème tarifaire de la taxe de séjour selon le tableau ci-dessus, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

*d'arrêter la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;

*de fixer au trimestre, la périodicité de perception de la taxe de séjour auprès des établissements d'hébergement : en avril 2025 pour le 1^{er} trimestre 2025, en juillet 2025 pour le 2^{ème} trimestre 2025, en octobre 2025 pour le 3^{ème} trimestre 2025 et en janvier 2026 pour le 4^{ème} trimestre 2025. Les hébergeurs peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, s'acquitter mensuellement de ladite taxe.

*d'exonérer du paiement de la taxe de séjour, les personnes visées à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales (*personnes mineures, titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal*) ;

*de fixer à 1 euro, le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (20 voix « Pour », 0 « Contre », 1 « Abstention ») le conseil municipal décide :

*de revaloriser pour 2025 le barème tarifaire de la taxe de séjour selon le tableau ci-dessus, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

*d'arrêter la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;

*de fixer au trimestre, la périodicité de perception de la taxe de séjour auprès des établissements d'hébergement : en avril 2025 pour le 1^{er} trimestre 2025, en juillet 2025 pour

le 2^{ème} trimestre 2025, en octobre 2025 pour le 3^{ème} trimestre 2025 et en janvier 2026 pour le 4^{ème} trimestre 2025. Les hébergeurs peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, s'acquitter mensuellement de ladite taxe.

*d'exonérer du paiement de la taxe de séjour, les personnes visées à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales (*personnes mineures, titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal*) ;

*de fixer à 1 euro, le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

*de supprimer le plafond précédemment fixé à 2.30 € prévu pour la catégorie « des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein-air » ; le taux voté par l'assemblée pour cette catégorie d'hébergement s'appliquera désormais sans ce plafond ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Gaëlle COURTOIS
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : **24 JUIN 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.